

Nombre de Conseillers en
exercice : 66

Présents : 56
- Titulaires : 52
- Suppléants : 4
Procurations : 7

Votants : 63

Pour : 61

Contre : 2

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Laurent PÉREA.

Date de convocation : 16/06/2026

Présents : TESSANDIER Alain, SLAGHUIS Martin, DOAT Jessica, PIBOYEU Jean-François, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, GENDREAU Marielle, LANDAT Sébastien, RIVAUD Vincent, DELFOUR Paul-Mary, BOURGEOIS Gisèle, CATHUS Christophe, PAPON Ludovic, BARBAT Laurent, DUBEAU-VALADE Véronique, ROUGIER Robert, GERARD Maryse, MAZE Serge, CLARET Julie, BOURGES Patrick, PELTIER Béatrice, DERACO Philippe, VEROUL Mélanie, BOURRIER Christian, VERLHIAC Béatrice, LORGUE-FAVREAU Delphine, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, KOEGLER Maryline, FLAYAC Jean-Pierre, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, LAMBERT Gilles, LACOSTE Alexandre, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, BOISSERIE Marie-Line, DONNINGER Annick, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, LASBRUGNAS Jean-Jacques, JOBELOT Nelly, EHRHART-LESDOS Elisabeth, DELAYRE Alain, PÉREA Laurent, POUMEAU Philippe, GUILLOT Pierre-Yves, BARREIRO Danièle, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LASCAUX Thierry, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, COMPOINT Éloi, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie.

n° 2026 - 06 – 04. d

OBJET :

**Tarifs de la taxe de
séjour
communautaire
2027**

Le Conseil Communautaire,

Vu la compétence tourisme détenue par la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord,
Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu l'article 67 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu la loi de finances 2024,

délibère :

Article 1 :

Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes institue à partir du 1^{er} janvier 2027 :

- Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement : hôtels, terrains de campings, terrains de caravannage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés

Catégories d'hébergement	Mini- maxi	Tarif 2027	Taxe totale (10% de taxe départementale additionnelle)
Palace	0,70€ - 4,60€	4,55 €	5.00€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,00€	1,91 €	2.10€

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_4D-DE
Reçu le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026

Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,50€	1,45 €	1.60€
Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,60€	1.36 €	1.50€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 1,00€	0,91 €	1.00€
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,68 €	0.75€
Campings, PRL 3*, 4*, 5*	0,20€ - 0,60€	0,60 €	0.66€
Campings, PRL 1*, 2*, NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0.22€
Villages vacances 4 et 5 *	0,30€ - 1,00€	0.91 €	1.00€
Villages vacances 1*, 2* et 3 *	0,20€ - 0,80€	0,68 €	0.75€
Hôtels, Résidences, meublés NC	1% - 5%	5%	5.50%

Article 2 – Mesures d'exonération pour la taxe dite « au réel » :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;

Article 3 :

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

AR Prefecture

Article 4 :

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

024-200034833-20260623-2026_06-23-4D-DE
Reçu le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026

Article 5 :

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois :

- Au 30 juin de l'année 2027
- Au 31 décembre de l'année 2027

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Article 6 :

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut

(dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);

- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Article 7 :

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 24 juin 2026

Le Président,
AR Préfecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_4D-DE
Reçu le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026

Laurent PÉREA



Le secrétaire de séance,

Maryse GÉRARD

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_4D-DE

Reçu le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026